Soixante-neuvième année - N° 3553 25 moharrem 1401 (3 décembre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1980 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hija 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, à l'ancien numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Dahir n° 1-75-434 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses annexes, faites à Washington le 3 mars 1973 842

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1980 856

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Décret n° 2-80-230 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) modifiant le décret n° 2-77-795 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif aux médecins conventionnés du ministère des postes et télécommunications 859

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels relevant du statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 859

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-80-255 du 21 hija 1400 (31 octobre 1980) modifiant le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal 860

Ministère de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-80-615 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels du ministère de la jeunesse et des sports .. 860

Ministère de l'énergie et des mines.

Décret n° 2-80-348 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) instituant une prime de technicité en faveur du personnel des laboratoires de chimie et de géochimie du ministère de l'énergie et des mines 861

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 862

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-434 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses annexes faites à Washington le 13 mars 1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses annexes faites à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu le procès-verbal du dépôt des instruments de ratification fait à Berne le 21 octobre 1975,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et ses annexes faites à Washington le 3 mars 1973 seront publiées au *Bulletin officiel* telles qu'elles sont annexées au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1395 (17 décembre 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Les Etats Contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvage constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages ;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

a) « Espèce » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

b) « Spécimen » :

i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts ;

ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ;

iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes ;

c) « Commerce » : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;

d) « Reexportation » : l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;

e) « Introduction en provenance de la mer » : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;

f) « Autorité scientifique » : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article IX ;

g) « Organe de gestion » : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article IX ;

h) « Partie » : un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II

Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend :

a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;

b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres parties pour le contrôle du commerce.

4. Les parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente convention.

Article III

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente convention ;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

c) un organe de gsetion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe 1 nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

b) un organe de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant les périodes n'excédant pas un an.

Article V

Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI

Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV ; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention ; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme « marque » désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII

Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat ;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,

i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ;

ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;

iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation ; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :

a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,

b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent article,

c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII

Mesures à prendre par les parties

1. Les parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ;

b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article, une partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les modalités suivantes s'appliquent :

a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention ;

c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III, chaque partie tient un registre qui comprend :

a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;

b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés ; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu ; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette partie, de la présente Convention, et transmettra au secrétariat :

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent article ;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la partie intéressée.

Article IX

Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque partie désigne :

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette partie ;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres parties, ainsi qu'avec le secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent article doit être communiquée par la partie intéressée au secrétariat pour transmission aux autres parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent article doit, à la demande du secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X

Commerce avec des Etats non parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas partie à la présente convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat ; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI

Conférence des parties

1. Le secrétariat convoquera une session de la conférence des parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. Par la suite, le secrétariat convoque des sessions ordinaires de la conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente convention et peuvent :

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au secrétariat de remplir ses fonctions ;

b) examiner des amendements aux annexes I et II et les adopter conformément à l'article XV ;

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux annexes I, II et III ;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le secrétariat ou pour toute partie ;

e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente convention.

4. A chaque session, les parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5. A toute session, les parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'agence internatonale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la conférence par des observateurs y sont admis - sauf si un tiers au moins des parties s'y opposent - à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes :

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux ;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII

Le secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un secrétariat sera fourni par le directeur général du programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

a) organiser les conférences des parties et fournir les services y afférents ;

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des articles XV et XVI de la présente Convention ;

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la conférence des parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens ;

d) étudier les rapports des parties et demander aux parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention ;

e) attirer l'attention des parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention ;

f) publier périodiquement et communiquer aux parties des listes mises à jour des annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces annexes ;

g) établir des rapports annuels à l'intention des parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites parties peuvent demander lors des sessions de la conférence ;

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'information de nature scientifique ou technique ;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les parties.

Article XIII

Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquée, il en avertit l'organe de gestion compétent de la partie ou des parties intéressées.

2. Quand une partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite partie.

3. Les renseignements fournis par la partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent article sont examinés lors de la session suivante de la conférence des parties, laquelle peut adresser à ladite partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV

Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les Conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des parties d'adopter :

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes, I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces que ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôle communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution n° 2750 C (XXV) de l'assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV

Amendements aux annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II lors des sessions des conférences des parties :

a) Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen à la session suivante de la conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au secrétariat 150 jours au moins avant la session de la conférence. Le secrétariat consulte les autres parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article et communique les réponses à toutes les parties 30 jours au moins avant la session de la conférence ;

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. A cette fin « Parties présentes et votantes » signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoptation de l'amendement ;

c) Les amendements adoptés à une session de la conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II dans l'intervalle des sessions des conférences des parties :

a) Toute partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la conférence des parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe ;

b) Pour les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le secrétariat communique aux parties

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations ;

c) Pour les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais ;

d) Toute partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le secrétariat a transmis ses recommandations aux parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires ;

e) Le secrétariat communique aux parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations ;

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ;

g) Si une objection d'une partie est reçue par le secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h), i) et j) du présent paragraphe ;

h) Le secrétariat notifie aux parties qu'une objection a été reçue ;

i) A moins que le secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la conférence des parties ;

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif ;

k) Le secrétariat notifie aux parties le résultat du scrutin ;

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa 1) du paragraphe 2 du présent article, toute partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette partie est considérée comme un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI

Annexe III et amendements à cette annexe

1. Toute partie peut à tout moment soumettre au secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'article II. L'annexe III comprend le nom de la partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article est communiquée aux parties aussitôt après sa réception, par le secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une partie qui a inscrit une espèce à l'annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au secrétariat qui en informe toutes parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article communique au secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la partie juge nécessaire ou que le secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'annexe III, la partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII

Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la conférence des parties est convoquée par le secrétariat, si au moins un tiers des parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. A cette fin, « Parties présentes et votantes » signifie les parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat aux parties 90 jours au moins avant la session de la conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre partie 60 jours après le dépôt par ladite partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les parties peuvent, d'un commun accord soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article XXI

Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Article XXII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII

Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :

a) toute espèce inscrite aux annexes I, II ou III ; ou

b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'annexe III.

3. Tant qu'un Etat partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV

Dénonciation

Toute partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV

Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

* * *

ANNEXE I

Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :

a) par le nom de l'espèce ; ou

b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe I.

5. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit taxon des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces désignées comme suit :

— 101 Lemur catta

— 102 population australienne.

6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée de ladite espèce est incluse à la présente annexe, comme suit :

+ 201 Population italienne seulement.

7. Le signe (/—) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

FAUNA

Marsupialia	MAMMALIA
Macropodidae	Macropus parma
	Onychogalea frenata
	O. lunata
	Lagorchestes hirsutus
	Lagostrophus fasciatus
	Caloprymnus campestris
	Bettongia penicillata
	B. lesueur
	B. tropica
Phalangeridae	Wyulda squamicaudata
Burramyidae	Burramys parvus
Vombatidae	Lasiorhinus gillespiei
Peramelidae	Perameles bougainville
	Chaeropus ecaudatus
	Macrotis lagotis
	M. Leucura
Dasyuridae	Planigale tenuirostris
	P. subtilissima
	Sminthopsis psammophila
	S. Longicaudata
	Antechinomys laniger
	Myrmecobius fasciatus rufus
Thylacinidae	Thylacinus cynocephalus
Primates	
Lemuridae	Lemur spp. -101
	Lepilemur spp.
	Hapalemur spp.
	Allocebus spp.
	Cheirogaleus spp.
	Mirocebus spp.
	Phaner spp.
Indriidae	Indri spp.
	Propithecus spp.
	Avahi spp.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Daubentoniidae	Dauben'onia madagascariensis
Callithricidae	Leontopithecus (Leontideus) spp.
	Callimico goeldii
Cebidae	Saimiri oerstedii
	Chiropotes albinasus
	Cacajao spp.
	Alouatta palliata (villosa)
	Ateles geoffroyi frontatus
	A. g. panamensis
	Brachyteles arachnoides
Cercopithecidae	Cercoebus galeritus galeritus
	Macaca silenus
	Colobus badius rufomitratus
	C. b. kirkii
	Presbytis geei
	P. pileatus
	P. entellus
	Nasalis larvatus
	Simias concolor
	Pygathrix nemaeus
Hylobatidae	Hylobates spp.
	Symphalangus syndactylus
Pongidae	Pongo pygmaeus pygamaeus
	P. p. abelli
	Gorilla gorilla
Edentata	
Dasypodidae	Priodontes giganteus (= maximus)
Pholidota	
Manidae	Manis temmincki
Lagomorpha	
Leporidae	Romerolangus diazi
	Caprolagus hispidus
Rodentia	
Sciuridae	Cynomys mexicanus
Castoridae	Castor fiber birulaia
	Castor canadensis mexicanus
Muridae	Zyzomys pedunculatus
	Leporillus conditor
	Pseudomys novaehollandiae
	P. praeconis
	P. shortridgei
	P. fumeus
	P. occidentalis
	P. fieldi
	Notomys aquilo
	Xeromys myoides
Chinchillidae	Chinchilla brevicaudata boliviana
Cetacea	
Platanistidae	Plantanista gangetica
Eschrichtidae	Eschrichtius robustus (glaucus) /—
Balaenopteridae	Balaenoptera musculus /—
	Megaptera novaeanglise /—
Balaenidae	Balaena mysticetus /—
	Eubalaena supp. /—
Carnivora	
Canidae	Canis lupus monstrabilis
	Vulpes velox hebes
Viverridae	Prionodon pardicolor
Ursidae	Ursus americanus emmonsii
	U. arctos pruinosus
	U. arctos + 201
	U. a. nelsoni
Mustelidae	Mustela nigripes
	Lutra longicaudis (platensis/annectens)
	L. felina
	L. provocax
	Pteronura brasiliensis
	Aonyx microdon
	Enhydra lutris nereis
Hyaenidae	Hyaena brunnea
Felidae	Felis planiceps
	F. nigripes
	F. concolor coryi
	F. c. costaricensis
	F. c. cougar
	F. temmincki
	Felis bengalensis bengalensis
	F. yagouaroundi cacomitli
	F. y. fossata
	F. y. panamensis
	F. y. tolteca
	F. pardalis mearnsi
	F. p. mitis
	F. weidii nicaraguae
	F. w. salvinia
	F. tigrina oncilla
	F. marmorata
	F. jacobita
	F. (Lynx) rufa escuinapae
	Neofelis nebulosa
	Panthera tigris*
	P. pardus
	P. uncia
	P. onca
	Acinonyx jubatus
Pennipedia	
Phocidae	Monachus spp.
	Mirounga angustirostris
Proboscidea	
Elephantidae	Elephas maximus
Sirenia	
Dugongidae	Dugong dugon -102
Trichechidae	Trichechus manatus
	T. inunguis
Perissodactylia	
Equidae	Equus przewalskii
	E. hemionus hemionus
	E. h. khur
	E. zebra zebra
Tapiridae	Tapirus pinchaque
	T. bairdii
	T. indicus
Rhinicerotidae	Rhinoceros unicornis
	R. sondaicus
	Didermocerus sumatrensis
	Ceratotherium simum cottoni
Artiodactyla	
Suidae	Sus salvanius
	Babyrousa babyrussa
Camelidae	Vicugna vicugna
	Camelus bactrianus

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cervidae	Moschus moschiferus moschiferus
	Axis (Hyelaphus) porcinus annamiticus
	A. (Hyelaphus) calaminnensis
	A. (Hyelaphus) kuhlii
	Cervus duvauceli
	C. eldi
	C. elaphus hanglu
	Hippocamelus bisulcus
	H. antisiensis
	Blastoceros dichotomus
	Ozotoceros bezoarticus
	Pudu pudu
Antilocapridae	Antilocapra americana sonoriensis
	A. a. peninsularis
Bovidae	Bubalus (Anoa) mindorensis
	B. (Anoa) depressicornis
	B. (Anoa) quarlesi
	Bos gaurus
	B. (grunniens) mutus
	Novibos (Bos) sauveli
	Bison athabascae
	Kobus leche
	Hippotragus niger variani
	Oryx leucoryx
	Damaliscus dorcas dorcas
	Saiga tatarica mongolica
	Nemorhaedus goral
	Capricornis sumatraensis
	Rupicapra rupirapra ornata
	Capra falconeri jerdoni
	C. f. megaceros
	C. f. chiltanensis
	Ovis orientalis ophion
	O. ammon hodgsoni
	O. vignei
	AVES
Tinamiformes	
Tinamidae	Tinamus solitarius
Podicipediformes	
Podicipedidae	Pidilymbus gigas
Proceliariiformes	
Diomedeidae	Diomedea albatrus
Pelecaniformes	
Sulidae	Sula abbotti
Fregatidae	Fregata andrewsi
Ciconiiformes	
Ciconiidae	Ciconia ciconia boyciana
Threskiornithidae	Nipponia nippon
Anseriformes	
Anatidae	Anas aucklandica nesiotis
	Anas oustaleti
	Anas laysanensis
	Anas diazi
	Cairina scutulata
	Rhodonessa Caryophyllacea
	Branta canadensis leucopareia
	Branta sandvicensis
Falconiformes	
Cathartidae	Vultur gryphus
	Gymnogyps californianus
Accipitridae	Pithecophaga jefferyi
	Harpia harpyja
	Haliaetus l. leucocephalus
	Haliaetus heliaca adalberti
	Haliaetus albicilla groenlandicus
Falconidae	Falco peregrinus anatum
	Falco peregrinus tundrius
	Falco peregrinus peregrinus
	Falco peregrinus babylonicus
Galliformes	
Megapodiidae	Macrocephalon maleo
Cracidae	Crax blumenbachii
	Pipile p. pipile
	Pipile jacutinga
	Mitu mitu mitu
	Oreophasis derbianus
Tetraonidae	Tympanuchus cupido attwateri
Phasianidae	Colinus virginianus ridgwayi
	Tragopan blythii
	Tragopan caboti
	Tragopan melanocephalus
	Lophophorus sclateri
	Lophophorus lhuysii
	Lophophorus impejanus
	Crossoptilon mantchuricum
	Crossoptilon crossoptilon
	Lophura swinhoii
	Lophura imperialis
	Lophura edwardsii
	Syrmaticus ellioti
	Syrmaticus humiae
	Syrmaticus mikado
	Polyplectron emphanum
	Tetraogallus tibetanus
	Tetraogallus caspius
	Cyrtonyx montezumae merriami
Gruiformes	
Gruidae	Grus japonensis
	Grus leucogeranus
	Grus americana
	Grus canadensis pulla
	Grus canadensis nesiotes
	Grus nigricollis
	Grus vipio
	Grus monacha
Rallidae	Tricholimnas sylvestris
Rhynochetidae	Rhynochetos jubatus
Otididae	Eupodotis bengalensis
Charadriiformes	
Scolopacidae	Numenius borealis
	Tringa guttifer
Laridae	Larus relictus
Columbiformes	
Columbidae	Docula mindorensis
Psittaciformes	
Psittacidae	Strigops habroptilus
	Phynchopsitta pachyrhyncha
	Amazona leucocephala
	Amazona vittata
	Amazona guildingii
	Amazona versicolor
	Amazona imperialis
	Amazona rhodocorytha
	Amazona petrei petrei
	Amazona vinacea
	Pyrrhura cruentata
	Anodorhynchus glaucus
	Anodorhynchus leari
	Cyanopsitta spixii
	Pionopsitta pileata
	Aratinga guaruba
	Psittacula krameri echo

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Psittacidae Continued	Psephotus pulcherrimus
	Psephotus chrysopterygius
	Neophema chrysogaster
	Neophema splendida
	Cyanoramphus novaezelandiae
	Cyanoramphus auriceps forbesi
	Geopsittacus occidentalis
	Psittacus erithacus princeps
Apodiformes	
Trochilidae	Ramphodon dohrnii
Trogoniformes	
Trogonidae	Pharomachrus mocinno mocinno
	Pharomachrus mocinno costaricensis
Strigiformes	
Strigidae	Otus gurneyi
Coraciiformes	
Bucerotidae	Rhinoplax vigil
Piciformes	
Picidae	Dryocopus javensis richardsii
	Campephilus imperialis
Passeriformes	
Cotingidae	Cotinga maculata
	Xipholena atro-purpurea
Pittidae	Pitta kochi
Atrichornithidae	Atrichornis clamosa
Muscicapidae	Picathartes gymnocephalus
	Picathartes oreas
	Psophodes nigrogularis
	Amytornis goyderi
	Dasyornis brachypterus longirostris
	Dasyornis braodhenti littoralis
Sturnidae	Leucopsar rothschildi
Meliphagidae	Meliphaga cassidix
Zosteropidae	Zosterops albogularis
Fringillidae	Spinus cucullatus
AMPHIBIA	
Urodela	
Cryptobranchidae	Andrias (= Megalobatrachus) davidianus Japonicus
	Andrias (= Megalobatrachus) davidianus davidianus
Salientia	
Buforidae	Bufo superciliaris
	Bufo periglenes
	Nectophrynoides supp.
Atelopodidae	Atelopus varius zeteki
REPTILIA	
Crocodylia	
Alligatoridae	Alligator mississippiensis
	Alligaor sinensis
	Melanosuchus niger
	Caiman crocodilus apaporiensis
	Caiman latirostris
Crocodylidae	Tomistoma schlegelii
	Osteolaemus tetraspis tetraspis
	Osteolaemus tetraspis osborni
	Crocodylus cataphractus
	Crocodylus siamensis
	Crocodylus palustris palustris
	Crocodylus palustris kimbula
	Crocodylus novaeguineae mindorensis
Crocodylidae Continued	Crocodylus intermedius
	Crocodylus rhombifer
	Crocodylus moreletii
	Crocodylus niloticus
Gavialidae	Gavialis gangeticus
Testudinata	
Emydidae	Batagur baska
	Geoclemmys (=Damonia) hamiltonii
	Geomyda (=Nicoria) tricarinata
	Kachuga tecta tecta
	Morenia ocellata
	Terrapene coahuila
Testudinidae	Geochelone (=Testudo) elephantopus
	Geochelone (=Testudo) geometrica
	Geochelone (=Testudo) radiata
	Geochelone (=Testudo) yniphora
Cheloniidae	Eretmochelys imbricata imbricata
	Lepidochelys kempii
Trionychidae	Lissemys punctata punctata
	Trionyx ater
	Trionyx nigricans
	Trionyx gangeticus
	Trionyx hurum
Chelidae	
Lacertilia	Varanus bengalensis
Varanidae	Pseudemydura umbrina
	Varanus griseus
	Varanus komodoensis
	Varanus flavescens
Serpentes	
Boidae	Epicrates inornatus inornatus
	Epicrates subflavus
	Python molurus molurus
Rhynchocephalia	
Sphenodontidae	Sphenodon punctatus
PISCES	
Acipenseriformes	
Acipenseridae	Acipenser brevirostrum
	Acipenser oxyrhynchus
Osteoglossiformes	
Osteoglossidae	Scleropages formosus
Salmoniformes	
Salmonidae	Coregonus alpenae
Cypriniformes	
Catostomidae	Chasmistes cujus
Cyprinidae	Probarbus jullieni
Siluriformes	
Schilbeidae	Pangasianodon gigas
Perciformes	
Percidae	Stizostedion vitreum glaucum
MOLLUSCA	
Maiadoida	
Unionidae	Conradilla caelata
	Dromus dromas
	Epioblasma (=Dysnomia) florentina curtisi
	Epioblasma (=Dysnomia) florentina florentina

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Unionidae	
Continued	Epioblasma (=Dysnomia) sampsoni
	Epioblasma (=Dysnomia) sulcata perobliqua
	Epioblasma (=Dysnomia) torulosa gubernaculum
	Epioblasma (=Dysnomia) torulosa torulosa
	Epioblasma (=Dysnomia) turgidula
	Epioblasma (=Dysnomia) walkeri
	Fusconaia cuneolus
	Fusconaia edgariana
	Lampsilis higginsi
	Lampsilis orbiculata orbicula a
	Lampsilis satura
	Lampislis virescens
	Plethobasis cicatricosus
	Plethobasis cooperianus
	Pleurobema plenum
	Potamilus (=Proptera) capax
	Quadrula intermedia
	Quadrula sparsa
	Toxolasma (=Carunculina) cylindrella
	Unio (Megalonaias /?/) nicklini ana
	Unio (Lampsilis /?/) tampicoensis tecomatensis
	Villosa (=Micromya) trabalis
FLORA	
Araceae	Alocasia sanderiana
	Alocasia zebrina
Caryocaraceae	Caryocar costaricense
Caryophyllaceae	Gymnocarpos przewalskii
	Melandrium mongolicum
	Silene mogolica
	Stellaria pulvinata
Cupressaceae	Pilgerodendron uviferum
Cycadaceae	Encephalartos spp.
	Microcycas calocoma
	Stangeria eriopus
Gentianaceae	Prepusa hookeriana
Humiriaceae	Vantanea Barbourii
Juglandaceae	Engelhardtia pterocarpa
Leguminosae	Ammopiptanthus mongolicum
	Cynometra hemitomophylla
	Platymiscium pleiostachyum
Liliaceae	Aloe albida
	Aloe pillansii
	Aloe polyphylla
	Aloe thorncroftii
	Aloe vossii
Melastomaceae	Lavoisiera itambana
Meliaceae	Guarea longipetiola
	Tachigalia versicolor
Moraceae	Batocarpus costaricense
Orchidaceae	Cattleya jongheana
	Cattleya skinneri
	Cattleya trianae
	Didiciea cunninghamii
	Laelia lobata
	Lycaste virginalis alba
	Peristeria elata
Pinaceae	Abies guatamalensis
	Abies nebrodensis
Podocarpaceae	Podocarpus costalis
	Podocarpus parlatorei
Proteaceae	Orothamnus zeyheri
	Protea ordorata
Rubiaceae	Balmea stormae
Saxifragaceae (Grossulariaceae)	Ribes sardoum
Taxaceae	Fitzroya cupressoides
Uimaceae	Celtis aetnensis
Welwitschiaceae	Welwitschia bainesii
Zingiberaceae	Hedychium philippinense

* * *

ANNEXE II

Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :

a) par le nom de l'espèce ; ou

b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe II.

5. Le signe (/=/=) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente Convention, comme suit :

/=/= 1, sert à désigner les racines

/=/= 2, sert à désigner le bois

/=/= 3, sert à désigner les troncs.

6. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :

— 101 Espèces non succulentes.

7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur sont incluses à la présente annexe comme suit :

+ 201 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord

+ 202 Espèces de la Nouvelle-Zélande

+ 203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques.

+ 204 population Australienne

FAUNA

MAMMALIA

Mursupialia	
Macropodidae	Dendrolagus inustus
	Dendrolagus ursinus
Insectivora	
Erinaceidae	Erinaceus frontalis
Primates	
Lemuridae	Lemur catta

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorisidae	Nycticebus coucang
	Loris tardigradus
Cebidae	Cebus capucinus
Cercopithecidae	Macaca sylvanus
	Colobus badius gordonorum
	Colobus vernus
	Rhinopithecus roxellanae
	Presbytis johnii
Pongidae	Pan paniscus
	Pan troglodytes
Edentata	
Myrmecophagidae	Myrmecophaga tridactyla
	Tamandua tetradactyla
	Chapadensis
Bradypodidae	Bradypus boliviensis
Pholidota	
Manidae	Manis crassicaudata
	Manis pentadactyla
	Manis javanica
Lagomorpha	
Leporidae	Nesolagus netscheri
Rodentia	
Heteromyidae	Dipodomys phillipsi phillipsi
Sciuridae	Ratufa spp.
	Lariscus hosei
Castoridae	Castor canadensis frondator
	Castor canadensis repentinus
Cricetidae	Ondatra zibethicus bernardi
Canidae	Canis lupus pallipes
	Canis lupus irremotus
	Canis lupus crassodon
	Chrysocyon brachyurus
	Cuon alpinus
Ursidae	Ursus (Thalarctos) maritimus
	Ursus arctos +201
	Helarctos malayanus
Procyonidae	Ailurus fulgens
Mustelidae	Martes americana atrata
Viveridae	Prionodon linsang
	Cynogale bennetti
	Helogale derbianus
Felidae	Felis yagouaroundi*
	Felis colocolo pajeros
	Felis colocolo crespoi
	Felis colocolo budini
	Felis concolor missoulensis
	Felis concolor mayensis
	Felis concolor azteca
	Felis serval
	Felis lynx isabellina
	Felis wiedii*
	Felis pardalis*
	Felis tigrina*
	Felis (=Caracal) caracal
	Panthera leo persica
	Pasthera tigris altaica (=amurensis)
Pinnipedia	
Otariidae	Arctocephalus australis
	Arctocephalus galapagoensis
	Arctocephalus philippii
	Arctocephalus townsendi
Phocidae	Mirounga australis
	Mirounga leonina
Tubulidentata	
Orycteropidae	Orycteropus afer
Sirenia	
Dugongidae	Dugong dugon*
Trichechidae	Trichechus senegalensis
Perissodactyla	
Equidae	Equus hemionus*
Tapiridae	Tapirus terrestris
Rhinocerotidae	Diceros bicornis
Artiodactyla	
Hippopotamidae	Choeropus liberiensis
Cervidae	Cervus elaphus bactrianus
	Pudu mephistophiles
Antilocapridae	Antilocapra americana mexicana
Bovidae	Cephalophus monticola
	Oryx (tao) dammah
	Addax nasomaculatus
	Pantholops hodgsoni
	Capra falconeri*
	Ovis ammon*
	Ovis canadensis
AVES	
Sphenisciformes	
Spheniscidae	Spheniscus demersus
Rheiformes	
Rheidae	Rhea americana albescens
	Pterocnemia pennata pennata
	Pterocnemia pennata garleppi
Tinamiformes	
Tinamidae	Rhynchotus rufescens rufescens
	Rhynchotus rufescens pallescens
	Rhynchotus rufescens maculicollis
Ciconiiformes	
Ciconiidae	Ciconia nigra
Threskionithidae	Geronticus calvus
	Platalea leucorodia
Phoenicopteridae	Phoenicopterus ruber chilensis
	Phoenicoparrus andinus
	Phoenicoparrus jamesi
Pelecaniformes	
Pelecanidae	Pelecanus crispus
Anseriformes	
Anatidae	Anas aucklandica aucklandica
	Anas aucklandica chlorotis
	Anas bernieri
	Dendrocygna arborea
	Sarkidiornis melanotos
	Anser albifrons gambelli
	Cygnus bewickii jankowskii
	Cygnus melancoryphus
	Coscoroba coscoroba
	Branta ruficollis
Falconiformes	
Accipitridae	Gypaetus barbatus meridionalis
	Aquila chrysaetos
Falconidae	Spp. *
Galliformes	
Megapodiidae	Megapodius freycinet nicobariensis
	Megapodius freycinet abbotti
Tetraonidae	Tympanuchus cupido pinnatus

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Phasianidae	Francolinus ochropectus
	Francolinus swierstrai
	Catreus wallichii
	Polyplectron malacense
	Polyplectron germaini
	Polyplectron bicalcaratum
	Gallus sonneratii
	Argusianus argus
	Ithaginus cruentus
	Cyrtonyx montezumae montezemae
	Cyrtonyx montezumae mearnsi
Gruiformes	
Gruidae	Balearica regulorum
	Grus canadensis pratensis
Rallidae	Gallirallus australis hectori
Otididae	Chlamydotis undulata
	Choriotis nigriceps
	Otis tarda
Charadriiformes	
Scolopacidae	Numenius tenuirostris
	Numenius minutus
Laridae	Larus brunneicephalus
Columbiformes	
Columbidae	Gallicolumba luzonica
	Goura cristata
	Goura scheepmakeri
	Goura victoria
	Caloenas nicobarica pelewensis
Psittaciformes	
Psittacidae	Coracopsis nigra barklyi
	Prosopeia personata
	Eunymphicus cornutus
	Cyanoramphus unicolor
	Cyanoramphus novaezelandiae
	Cyanoramphus malherbi
	Poicephalus robustus
	Tanygnathus luzoniensis
	Probosciger aterrimus
Cuculiformes	
Musophagidae	Turaco corythaix
	Gallirex porphyreolophus
Strigiformes	
Strigidae	Otus nudipes newtoni
Coraciiformes	
Bucerotidae	Buceros rhinoceros rhinoceros
	Bucoros bicornis
	Buceros hydrocorax hydrocorax
	Aceros narcondami
Piciformes	
Picidae	Picus squamatus flavirostris
Passeriformes	
Cotingidae	Rupicola rupicola
	Rupicola peruviana
Pittidae	Pittarprachyura nympha
Hirundinidae	Pseudochelidon sirintarae
Paradisaeidae	Spp.
Muscicapidae	Muscicapa ruecki
Fringillidae	Spinus yassellii

AMPHIBIA

Urodela	
Ambystomidae	Ambystoma mexicanum
	Ambystoma dumerillii
	Ambystoma lermaensis
Salientia	
Bufonidae	Bufo retiformis
Crocodylia	
Alligatoridae	Caiman crocodilus crocodilus
	Caiman crocodilus yacare
	Caimon crocodilus fuscus (chiapasius)
	Paleosuchus palpebrosus
	Paleosuchus trigonatus
Crocodylidae	Crodocylus johnsoni
	Crocodylus novaeguineae novaeguineae
	Crocodylus porosus
	Crocodylus acutus
Testudinata	
Emydidae	Clemmys muhlenbergi
Testudinidae	Chersine spp.
	Geochelone spp.*
	Gopherus spp.
	Homopus spp.
	Kinixys spp.
	Malacochersus spp.
	Pyxis spp.
	Testudo spp.
Cheloniidae	Caretta caretta
	Chelonia mydas
	Chelonia depressa
	Eretmochelys imbricata bissa
	Lepidochelys olivacea
Dermochelidae	Dermochelys coriacea
Pelomedusidae	Podocnemis spp.
Lacertilia	
Teiidae	Cnemidophorus hyperythrus
Iguanidae	Conolophus pallidus
	Cololophus subcristatus
	Amblyrhynchus cristatus
	Phrynosoma coronatum blainvillei
Helodermatidae	Heloderma suspectum
	Heloderma horridum
Varanidae	Varanus spp.*
Serpentes	
Boidae	Epicrates cenchris cenchris
	Eunectes notaeus
	Constrictor constrictor
	Python spp.*
Colubridae	Cyclagras gigas
	Pseudoboa cloelia
	Elachistodon westermanni
	Thamnophis elegans hammondi

PISCES

Acipenseriformes	
Acipenseridae	Acipenser fulvescens
	Acipenser sturio
Osteoglossiformes	
Osteoglossidae	Arapaima gigas
Salmoniformes	
Salmonidae	Stenodus leucichthys leucichthys
	Salmo chrysogaster
Cypriniformes	
Cyprinidae	Plagopterus argentissimus
	Ptychocheilus lucius

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Atherniformes	
Cyprinodontidae	Cynolebias constanciae
	Cynolebias marmoratus
	Cynolebias minimus
	Cynolebias opalescens
	Cynolebias splendens
Poeciliidae	Xiphophorus couchianus
Coelacanthiformes	
Coelacanthidae	Latimeria chalumnae
Ceratodiformes	
Ceratodidae	Neoceratodus forsteri
MOLLUSCA	
Naiadoida	
Unionidae	Cyprogenia aberti
	Epioblasma (=Dysnomia) torulosa rangiana
	Fusconaia subrotunda
	Lampsilis brevicula
	Lexingtonia dolabelloides
	Pleorobema clava
Stylommatophora	
Camaenidae	Papustyla (=Papuina) pulcherrima
Paraphantidae	Paraphanta spp. +202
Prosboranchia	
Hydrobiidae	Coahuilix hubbsi
	Cochliopina milleri
	Durangonella coahuilae
	Mexipyrgus carranzae
	Mexipyrgus churinceanus
	Mexipyrgus escobedae
	Mexipyrgus lugoi
	Mexipyrgus mojarralis
	Mexipyrgus multilineatus
	Mexithauma quadripaludium
	Nymphopnilus minckleyi
	Paludiscala caramba
INSECTA	
Lepidoptera	
Papilionidae	Parnassius apollo apollo
FLORA	
Apocynaceae	Pachypodium spp.
Araliaceae	Panax quinquefolium
Araucariaceae	Araucaria araucana
Cactaceae	Cactaceae spp. +203
	Phipsalis spp.
Compositae	Saussurea lappa /=/= 1
Cyatheaceae	Cyathea (Hemiselia) capensis /=/= 3
	Cyathea dredgei /=/= 3
	Cyathea mexicana /=/= 3
	Cyathea (Alsophila) salvinii /=/= 3
Dioscoreaceae	Dioscorea deltoidea /=/= 1
Euphorbiaceae	Euphorbia spp. —101
Fagaceae	Quercus copeyensis /=/= 2
Leguminosae	Thermopsis mongolica
Liliaceae	Aloe spp.*
Meliaceae	Swietenia humilis /=/= 2
Orchidaceae	Spp.*
Palmae	Arenga ipot
	Rhoenix hanceana var. philippinensis
	Zalacca clemensiana
Portulacaceae	Anacampseros spp.
Primulaceae	Cyclamen spp.
Solnaceae	Solanum sylvestris
Sterculiaceae	Basiloxylon excelsum /=/= 2
Verbenaceae	Caryopteris mongolica
Zygophyllaceae	Guaiacum sanctum /=/= 2

* * *

ANNEXE III

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Permis d'exploitation n° .....

Pays d'exportation : *Valide jusqu'au :* (date)

Ce permis est délivré à : .....

adresse : .....

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de : .....

(spécimen (s), ou partie (s) ou produit (s) de spécimen (s) 1

d'une espèce inscrite à l'Annexe I)

Annexe II) 2

Annexe III de la Convention comme précisé ci-dessous)

(élevé en captivité ou cultivé en .....) 2

ce (ces) spécimen (s) est (ont) adressé (s) à : .. ..

adresse : ..... pays : .....

.....

à ..... le : .....

.....

(Signature du titulaire du permis)

à ....., le .....

(Cachet et signature de l'organe de gestion délivrant le permis d'exportation)

1) Indiquer le type de produit
2) Rayer la mention inutile

Description du spécimen (s) ou partie (s) ou produit (s) du (des) spécimen (s) y compris toute marque apposée :

Spécimens vivants Espèce (nom scientifique et nom commun)	Nombre	Sexe	Dimensions (ou volume)	Marque (le cas échéant)

Parties ou produits Espèce (nom scientifique et nom commun)	Quantité	Type de marchandise	Marque (le cas échéant)

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

a) à l'exportation

b) à l'importation*

* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1980

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.429	M. Hajjam Mohamed, 78, rue Alfred-Vigny, Casablanca.	Tizi-n-Test 3-4	Signal géodésique : Toubkal.	9.100m O. - 5.050m S.	II
26.430	id.	Azrou 3-4	Signal géodésique : Tazzerekt.	11.700m E. - 950m S.	II
26.431	id.	id.	id.	7.700m O. - 950m S.	II
26.432	id.	id.	id.	3.050m N. - 5.700m O.	II
26.433	id.	id.	id.	6.600m O. - 7.100m N.	II
26.434	id.	id.	id.	2.600m O. - 6.900m N.	II
26.435	M. Kaada Tahar, Ksar Anoual, Talsint, cercle de Figuig.	Anoual au 200.000e	Signal géodésique : Skindis.	15.600m E. - 9.200m N.	II
26.436	M. Raie Mohamed, 4, Jamaâ Saba, Meknès.	Fès 1-2 et 5-6	Signal géodésique : Azib El Mrah.	2.100m S. - 550m O.	III
26.437	M. Chihab El Houssaïn, 18, derb El Makina, Beni M'Hamed, Meknès.	Fès 1-2	Signal géodésique : Si El Haj Ben Hamama.	1.400m N. - 1.700m E.	III
26.438	M. El Mansouri Moulay Ismaïl, Bab Taghzout, derb El Mansouri, n° 8, Marrakech.	Marrakech-Sud 3-4	Signal géodésique : Kt Taklibte.	5.300m N. - 1.500m E.	III
26.439	id.	id.	id.	4.200m E. - 50m N.	III
26.440	id.	id.	id.	50m E. - 3.200m S.	III
26.441	M. El Marhrani Brahim, boulevard Yacoub-El-Mansour, Hay Bokas, n° 54, Guéliz, Marrakech.	Tiznit 8	Signal géodésique : Ighir Melloulen.	4.000m E. - 2.000m N.	II
26.442	M. Latif Abderrahim, rue El Kaouss, n° 11, avenue Mohammed-V, Rabat.	Tiznit 6-7	Signal géodésique : Tello ou Tken.	4.300m N. - 5.400m E.	II
26.443	Mme Bouhaoui Fatima, 78, rue Mont Amprignani, Casablanca.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Tizraouline.	1.700m E. - 2.200m N.	II
26.444	Société Souab Mines et Carrières Soumica, 177, rue de Jura, Casablanca.	Tafraoute 1-2	Signal géodésique : Piton Takoucht.	1.000m E. - 2.000m N.	II
26.445	id.	id.	id.	5.000m E. - 2.000m N.	II
26.446	M. El Ghazi Mohamed, douar Igli Aguerd Nouzrou, cercle et province d'Ouarzazate.	Ouarzazate 3-4	Signal géodésique : Timikert.	9.850m O. - 1.600m S.	II
26.447	M. Id M'Hamed Mohamed, douar Tafrent Aït Ouaghert, Taznakht.	Ouarzazate 5-6 et Alougoum 1-2	Signal géodésique : Qsdemt N'Oubiel.	3.300m E. - 800m N.	II
26.448	M. Outbib Mohamed, cité Peliet, rue Ibn-El-Ouannane, n° 42, Casablanca.	Boujad 7-8 et Itzer 5-6	Signal géodésique : Airougou.	4.700m N. - 700m E.	II
26.449	S.A.C.E.M., 5, avenue des Forces-Armées-Royales, Casablanca.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Dar Roumi.	2.900m E. - 5.000m N.	VII
26.450	id.	Tizi-n-Test 5-6 et 1-2	id.	2.900m E. - 1.000m N.	VII
26.451	id.	id.	id.	1.100m O. - 4.100m N.	VII
26.452	id.	Tizi-n-Test 5-6	id.	1.100m O. - 100m N.	VII
26.453	id.	id.	id.	1.100m O. - 3.900m S.	VII
26.454	id.	id.	id.	5.100m O. - 2.000m N.	VII
26.455	id.	id.	id.	5.100m O. - 2.000m S.	VII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
26.456	M. Prieur Macel-Gaston, 26, rue de Paris, Agadir	Argana 5-6	Signal géodésique : Lmar ou Maïz.	5.400m O.	II
26.457	M. El Oudghiri Abderrahman, Aït El Fersy, Tinghir, Boumalne, par Ouarzazate.	Todrha 5-6	Signal géodésique : Imin Tourza.	6.100m E. - 3.100m N.	II
26.458	M. Radi Mokhtar, 53, rue Betana, Khenifra.	Midelt 1-2	Signal géodésique : Toujjit.	3.200m N. - 2.700m E.	II
26.459	M. Ghanami Bouha, Aït Yaâza Ousikis, bureau Ansamrir, cercle Boumalne Dades, par Ouarzazate.	Ouaouizarth 5-6	Signal géodésique : Aioui.	4.800m O. - 3.200m S.	II
26.460	M. Hajjam Mohamed, 7, rue Abou Moussa El Jazouli, Casablanca.	Tizi-n-Test 3-4	Signal géodésique : Tirkout Tizi N'Zaout Karkou.	150m E. - 200m N.	II
26.461	M. Ouaïsa Abdellah Khalil, rue 3, n° 67, Casablanca.	Taroudannt 7-8	Signal géodésique : Tasgedelt.	7.300m O. - 3.800m N.	II
26.462	M. Aït Hamd Abdellah, Souk (marché) El Baladia, n° 30, Ouarzazate.	Ouarzazate 5-6	Signal géodésique : Tarchecht.	1.900m S. - 400m O.	II
26.463	M. Naïdaoud Lahcen, Taliouine-Centre par Agadir.	Taliouine 7-8	Signal géodésique : Iguiguil.	9.100m O. - 2.350m S.	II
26.464	M. Aït Haddou Mohamed, douar Idid, Azilal.	Ouaouizarth 5-6	Signal géodésique : Aioui.	800m N. - 2.500m O.	II
26.465	M. Mafatih Ali, douar Lagrair, annexe d'Agdez, cercle et province d'Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6 et Zagora 1-2	Signal géodésique : Taguergoust.	5.000m S. - 2.500m E.	II
26.466	M. Mafatih Ali, annexe d'Agdez, cercle et province d'Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Arhembou Tamellalt.	4.300m S. - 1.100m O.	II
26.467	M. El Ouaddi Abdeslam, quartier Ferrane Nouala, derb Chaoui, n° 4, Meknès.	Chechaouène 5-6	Signal géodésique : Sougna.	2.600m O. - 7.500m S.	II
26.468	M. Benjelloun Zoubir, 58, rue de la Schlucht, appartement 17, Mâarif, Casablanca.	Zagora 5-6 et Coude du Draâ au 200.000e	Signal géodésique : Cassure du Bani.	11.500m S. - 950m O.	II
26.469	M. Assagdi Mohamed, douar El-Kelâa, Essaouira.	Essaouira 3-4 et Chichaoua 1-2	Signal géodésique : Iril.	1.050m E. - 1.150m S.	III
26.470	M. Ghanami Mouha, Aït Yaâza Ousikis, bureau Ansamrir, cercle Boumalne par Ouarzazate.	Ouaouizarth 5-6 et 7-8	Signal géodésique : Tirazine.	3.150m S. - 4.000m O.	II
26.471	Société Sutrex, garage Atlas, Ouarzazate.	Machra Benabou 3-4	Signal géodésique : D.O.	4.000m E. - 1.000m N.	II
26.472	M. Gaïlan Elhassani Saïd 62, boulevard Washington, Tanger.	Fès 3-4	Signal géodésique : I Ron 73 f.	1.100m E. - 2.500m N.	III
26.473	M. Abouelfaz El Mahfoud, cité 5, Hay Mohammadi, n° 159, Daoudiat, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Ras Igga.	1.050m N. - 2.400m E.	II
26.474	M. Ed-Daoudi Mohamed, Imider, bureau Tinghir, cercle Boumalne du Dadès, Ouarzazate.	Todhra 1-2	Signal géodésique : J. Abdellah.	8.300m N. - 2.500m E.	II
26.475	M. Oulhadj Driss, 10, rue Tours, Saâda, Meknès.	Ouezzane 7-8	Signal géodésique : S.Y. 65.	4.800m E. - 2.900m S.	III
26.476	M. Boutayeb Mohamed Rida, 39, avenue de France, Agdal, Rabat.	Debdou 5-6	Signal géodésique : Mosquée de Debdou.	600m E. - 1.000m N.	II
26.477	id.	id.	Signal géodésique : Debdou.	5.500m E. - 2.700m N.	II
26.478	id.	id.	id.	9.500m E. - 3.100m N.	II
26.479	id.	id.	Signal géodésique : Mosquée de Debdou.	4.600m E. - 1.000m N.	II
26.480	Mme Maziani Khadija, 39, avenue de France, Agdal, Rabat.	id.	Signal géodésique : Debdou.	7.000m O. - 1.800m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
26.481	Mme Maziani Khadija, 39, avenue de France, Agdal, Rabat.	Debdou 5-6	Signal géodésique : Debdou.	4.700m N. - 3.000m O.	II
26.482	id.	id.	id.	3.000m O. - 700m N.	II
26.483	id.	id.	Signal géodésique : Sidi Ben Stilla.	900m E. - 500m S.	II
26.484	Société SOMAD, 49, route du Sud, Midelt.	Itzèr 7-8 et Missour 5-6	Signal géodésique : côte 1515.	2.500m N. - 5.300m E.	II
26.485	M. M'Chimech Mohamed ben Bouazza, zanket Lamaâdna, n° 17, Oued-Zem.	Boujad 1-2	Signal géodésique : Bo. 30.	1.350m N. - 800m O.	II
26.486	M. Safar Lahcen, douar Ighansal, bureau Iknioucn, Ouarzazate.	Kasba-Tadla 1-2	Signal géodésique : Mozen.	3.200m N. - 6.000m E.	II
26.487	M. Buenos Albert, 79, rue Lusitania, Casablanca.	Demnate 3-4	Signal géodésique : côte 1241 S.G.M.	3.800m E. - 4.500m N.	II
26.488	M. Aït Bella Mohamed, cité Mohammadia, Daoudiate, Unité 1, n° 146, Marrakech.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Azrou N'Ramaouen.	10.900m N. - 1.300m O.	II
26.489	M. Ellarto Mohamed, cité des Fonctionnaires, rue 9, n° 19, Dokkarate, Fès.	Telouèt 3-4	Signal géodésique : n° 13.	5.400m O. - 200m S.	II
26.490	M. Ben M'Barek Mohame Douar Tikiouine, Agad	Argana 5-6	Signal géodésique : Ifred.	7.750m S. - 2.000m O.	II
26.491	M. Safar Lahcen, douar Ighansal, bureau Iknioucn, Ouarzazate.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Asseroun.	4.000m O. - 1.500m S.	II
26.492	M. Ouassou Hamd, zanket Tunis, Ahaddaf, n° 52, Azrou.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Issoual.	4.700m N. - 3.800m E.	II
26.493	M. Ouakili Mohamed, route Médiouna, n° 318, Casablanca.	Benahmed 1-2	Signal géodésique : 43 Dr. Langrani.	3.200m E. - 2.500m S.	VIII
26.494	id.	id.	id.	3.300m O. - 5.100m S.	VIII
26.495	id.	id.	id.	1.950m S. - 4.300m E.	VIII

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 2-80-230 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) modifiant le décret n° 2-77-795 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif aux médecins conventionnés du ministère des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-795 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif aux médecins conventionnés du ministère des postes et télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1er octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 du décret n° 2-77-795 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Les médecins conventionnés du ministère des « postes et télécommunications sont régis par les règles sui- « vantes :

« Ils sont astreints à une présence effective d'une heure par « jour ouvrable. Toutefois, les médecins en service dans les pré- « fectures de Rabat-Salé et Casablanca sont astreints à une « présence effective de quatre heures par jour ouvrable.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 4. — Les médecins conventionnés bénéficient :

« *a*) d'une rétribution forfaitaire mensuelle payable à terme « échu et dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

« — Sept cent cinquante dirhams (750 DH) pour un service « journalier de quatre heures ;

« — Deux cent quarante dirhams (240 DH) pour un service « journalier d'une heure ;

« — Onze dirhams cinquante (11,50 DH) lorsque le contrôle « médical a lieu au domicile de l'agent malade ;

« b) .....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications, le ministre des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Le ministre des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-80-473 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels relevant du statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 1er rejeb 1374 (23 février 1955) portant attribution d'une indemnité de sujétion et de risque aux préposés et cavaliers des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1365 (14 août 1946) allouant une indemnité de campagne au personnel du service topographique exécutant des travaux topographiques sur le terrain, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction des affaires économiques et fixant les taux de certaines indemnités, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-98 du 18 rebia II 1397 (8 avril 1977) portant attribution d'une indemnité de sujétion et de risque à certains agents du parc zoologique national de Rabat ;

Vu le décret n° 2-56-180 du 29 hija 1375 (7 août 1956) attribuant des indemnités de déplacement aux fonctionnaires du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 joumada I 1347 (17 octobre 1928) portant réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1365 (14 août 1946) ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels et notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1er octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), l'attribution des indemnités suivantes en faveur des personnels relevant du statut particulier du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est rétablie conformément à l'article 5 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé :

— Indemnité de sujétion et de risque prévue par l'arrêté viziriel du 1er rejeb 1374 (23 février 1955) susvisé ;

— Indemnité de sujétion et de risque prévue par le décret n° 2-77-98 du 18 rebia II 1397 (8 avril 1977) susvisé ;

— Primes prévues en faveur des fonctionnaires et agents de la répression des fraudes par les arrêtés viziriels des 2 joumada I 1347 (17 octobre 1928) et 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) susvisés ;

— Indemnité de campagne et majoration d'indemnité de déplacement prévues respectivement par l'arrêté viziriel du 16 ramadan 1365 (14 août 1946) et le décret n° 2-56-180 du 29 hija 1375 (7 août 1956) susvisés ;

— Allocations prévues par les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les taux, conditions et modalités d'attribution des indemnités, primes et allocations, prévues à l'article premier ci-dessus, demeurent celles fixées par la réglementation en vigueur au 31 décembre 1976, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de campagne et celui de la majoration de l'indemnité de déplacement est égal :

a) au tiers du taux de l'indemnité journalière de déplacement et de mission à l'intérieur du Maroc pour les travaux exécutés en dehors du périmètre urbain de la résidence de l'agent (un taux de base) ;

b) au sixième du taux de l'indemnité journalière pour frais de déplacement et de mission à l'intérieur du Maroc pour les travaux exécutés dans le périmètre urbain de la résidence de l'agent (la moitié du taux de base).

ART. 4. — Le taux des allocations prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) susvisé est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, à 25% des sommes encaissées au titre des analyses effectuées pendant l'année et dans la limite du douzième des émoluments perçus au cours de la même année par le personnel concerné, à l'exclusion des indemnités de logement et à caractère familial.

ART. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret qui prend effet à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977).

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-80-255 du 21 hija 1400 (31 octobre 1980) modifiant le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Vu le décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1er octobre 1980).

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 (paragraphe II) et 6 du décret n° 2-77-738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — .....

« Ce pouvoir s'exerce à l'égard des seuls cadres classés aux « échelles de rémunération n°s 1 à 8 incluse visés à l'article 6, « paragraphes 1er et 2° du présent décret. »

« *Article* 6. — Le personnel en fonction dans les communes « est constitué par :

« 1° Les fonctionnaires communaux recrutés en vertu des « dispositions des statuts particuliers susvisés dans les cadres « classés dans les échelles de rémunération n°s 1 à 8 incluse.

« 2° ..... »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 hija 1400 (31 octobre 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-80-615 du 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980) rétablissant certaines indemnités propres aux personnels du ministère de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 11 juin 1946 relatif aux indemnités allouées au personnel du service de la jeunesse et des sports, notamment son article 3, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1950 instituant une indemnité de déplacement mensuelle en faveur des fonctionnaires et agents du service de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1955 portant institution d'une indemnité de risque en faveur du personnel du service de l'enfance marocaine délinquante et abandonnée, relevant du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir n° 1-72-014 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) relatif à l'institution et à l'attribution de la prime de responsabilité à certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1er octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979), l'attribution des indemnités suivantes en faveur des personnels du ministère de la jeunesse et des sports est rétablie con-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

formément à l'article 5 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) susvisé :

— Remboursement de frais de représentation prévu par l'arrêté du 11 juin 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 août 1953 ;

— Indemnité de risque prévue par l'arrêté du 11 juillet 1955 ;

— Indemnité de déplacement mensuelle prévue par l'arrêté du 16 mai 1950.

ART. 2. — Les conditions et les modalités d'attribution de ces indemnités demeurent fixées conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 1976. Toutefois l'indemnité mensuelle de déplacement prévue par l'arrêté du 16 mai 1950 ne peut être cumulée avec les indemnités pour frais de déplacement susceptibles d'être accordées en application de l'arrêté du 20 septembre 1931, tel qu'il a été modifié et complété. De même, le remboursement des frais de représentation prévu par l'arrêté du 11 juin 1946 ne pourra pas intervenir chaque fois que l'agent bénéficiaire pourra prétendre au bénéfice de la prime de responsabilité ou de l'indemnité de fonctions instituées par le dahir n° 1-72-014 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) et le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) susvisé.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1401 (11 novembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
ABDELHAFID KADIRI.

Le ministre des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Décret n° 2-80-348 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) instituant une prime de technicité en faveur du personnel des laboratoires de chimie et de géochimie du ministère de l'énergie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 21 kaada 1400 (1er octobre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel technique des laboratoires de chimie et de géochimie du ministère de l'énergie et des mines pourra recevoir une prime prélevée sur les recettes perçues par ces organismes au titre des analyses qu'ils effectuent pour le compte des particuliers.

ART. 2. — Un arrêté du ministre de l'énergie et des mines fixera, chaque année, le pourcentage global des recettes à répartir et les modalités de répartition entre les agents bénéficiaires.

Ce pourcentage ne pourra être supérieur à vingt-cinq pour cent (25%) des recettes encaissées au titre des analyses effectuées pendant l'année.

La prime allouée à chaque bénéficiaire ne pourra excéder :

— Pour les agents titulaires, le douzième des émoluments perçus au cours de la même année, à l'exclusion des indemnités de logement et à caractère familial ;

— Pour les agents temporaires, le douzième du salaire annuel perçu, diminué des indemnités familiales et du montant de l'indemnité de logement à laquelle ils pourraient prétendre s'ils étaient titulaires.

ART. 3. — Cette prime est payée en une seule fois, en fin d'année, au vu des recettes effectuées par ces laboratoires par imputation sur les crédits ouverts à cet effet, au budget de fonctionnement du ministère de l'énergie et des mines.

ART. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera applicable à l'attribution des primes allouées à compter du 1er janvier 1979.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.

Le ministre des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 77 du 18 joumada I 1396 (18 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Touitha Mohamed ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.792	63,75	1er juillet 1975.	
Rhoulam Ahmed ben El Hadj Larbi.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	403.793	27,50	id.	
Oujari Ali ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.794	48,75	1er janvier 1976.	
Gassab Brahim ben Tahar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.795	71,25	id.	
Oikkal Mohamed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.796	57,50	id.	
Khamjane Mohamed ben Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.797	60	id.	
Maâtouk M'Hand ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.798	63,75	1er octobre 1974.	
Laroussi El Mekki ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.799	85	1er janvier 1976.	
Mechouate Haddou ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.800	46,25	id.	
Bahri Bouazza ou Bejjat ben Bouazza.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.801	71,25	id.	
Guerdouch Lahcen ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.802	67,50	id.	
Ibrahimi Athmane ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.803	85	id.	
Hour Ahmed ben Haj Kacem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.804	72,50	id.	
Mmes Fatima bent Mimoun ben Dahou, veuve Messaoui Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.805	38,75	1er août 1974.	
Masaâdi Khadija bent Abdelkebir, veuve Sadour Fatmi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.806	92,50	1er janvier 1976.	
MM. Boukdama Moha ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.807	61,25	id.	
Haddad Mohammed ben Saleh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.808	66,25	id.	
Idrissi Khaniba Miloudi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.809	61,25	id.	
Aït Mohand ou Ali Mohand ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.810	93,75	id.	
Bouras Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.811	67,50	id.	
Lemendour Ahmed ben Bouhouch.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.812	91,25	id.	
Barouch Larbi ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.813	72,50	id.	
Dahani Thami ben Zaïd.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.814	43,75	id.	
Mjahed Miloud ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.815	75	id.	
Asderne Hammou ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.816	62,50	id.	
El Haïj Mohammed ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.817	81,25	id.	
Hayoun Ahmed ben El Ayachi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.818	47,50	id.	
Bellari Mohamed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.819	38,75	id.	
Mouden Saïd ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.820	81,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Jken Addi ben M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.821	71,25	1er janvier 1976.	
Hassane Bouazza ben Hammou.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	403.822	78,75	id.	
Kroissy Abdelkader ben Boughaba.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.823	62,50	id.	
Houssa Lahoucine ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.824	87,50	id.	
Karzouzi Mohamed ben Mouloud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.825	68,75	id.	
Zaheur Ahmed Ahmed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.826	60	id.	
Zougou Moha ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.827	88,50	id.	
Ouhammou Lahoucine ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.828	70	id.	
Oumalek Moulay Abdellah ben Si Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.829	71,25	id.	
El Hadi Bouchta ben Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.830	62,50	id.	
Mme Izza bent Bouchaïb, veuve Laghafi Ismaïl.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.831	67,50/2	1er septembre 1975.	Réversion de la pension F.A. n° 400.013.
MM. Kajja Saïd ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.832	72,50	1er janvier 1976.	
Ichchi Hammou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.833	66,25	id.	
Aârab El Bachir ben Najem.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.834	88,75	id.	
Haffadi Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.835	58,75	id.	
Outarahout Ahmed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.836	82,50	id.	
Boukdir Saïd ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.837	83,75	id.	
Akherraz Saïd ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.838	66,25	id.	
Bouaddi M'Hammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.839	87,50	id.	
Mme Hedda bent Saïd ben Abderrahman, veuve El Haouari Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.840	87,50	1er février 1976.	
Additif à l'arrêté n° 60 du 16 mars 1976.					
Mlle Azzouz Hafida, orpheline de Azzouz Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.985 bis	41,25/10	1er août 1974.	
Rectificatif à l'arrêté n° 52 du 18 décembre 1975.					
Au lieu de : M. Lguerra Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.573	61,25	1er janvier 1975.	
Lire : M. Lgueraâ Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.573	61,25	1er janvier 1975.	
Rectificatif à l'arrêté n° 69 du 10 avril 1976.					
Au lieu de : M. Abid Khella ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.412	72,50	1er janvier 1976.	
Lire : M. Abid Khella ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.412	72,50	1er janvier 1976.	
Rectificatif à l'arrêté n° 73 du 24 avril 1976.					
Au lieu de : M. Bellâmarya M'Hamed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.603	57,50	1er janvier 1976.	
Lire : M. Bellâmrya M'Hamed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.603	57,50	1er janvier 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.